

CH_VB .432 vom 7. März 1983

Bundesverwaltung, 1983-03-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_.432

FR: CH_VB .432 du 7 mars 1983

IT: CH_VB .432 del 7 marzo 1983

Erwägungen

E. 7

März 1983 N 243 Asylpolitik und Ausländerfragen réfugiés en provenance du tiers monde et plus particulièrement d'Afrique. Permettez-moi, à ce propos, de citer une remarque récente de l'un de nos anciens collègues, M. Guy Fontanet, actuellement chef du Département de justice et police du canton de Genève: «Un de mes grands soucis, c'est la forte proportion des Africains à Genève, entre 30 et 40 pour cent des réfugiés. Si l'on ne fait rien, Genève aura dans dix ans une «ville noire» de 10000 habitants. Il ne faudrait pas que nous connaissions les drames des grandes villes américaines.» En effet, l'afflux des réfugiés en Suisse devient surtout une affaire romande et zurichoise: plus de la moitié des candidatures en 1982 - 3792 sur 7135 - est annoncée dans les six cantons francophones, notamment à Genève, Fribourg, Neuchâtel et Vaud. C'est sans doute pourquoi, lors du sommet tenu le 24 février dernier à Berne entre M. Friedrich, conseiller fédéral, et les chefs des départements cantonaux de justice et police, les représentants de la Suisse romande ont attiré l'attention du Conseil fédéral sur cette région du pays et sur le malaise qui y règne. C'est sans doute aussi la raison pour laquelle alors que les réponses du gouvernement aux interventions parlementaires relatives à l'application de la loi sur l'asile et à une révision éventuelle de cette dernière étaient très négatives jusqu'en décembre 1982, on a vu lors de la présente session, le Conseil fédéral revenir sur sa décision de rejeter le postulat Cavadini du 20 septembre 1982 et, dans une nouvelle version qui nous a été distribuée très récemment, accepter le postulat de notre collègue neuchâtelois. En matière de politique, la peur du peuple est le ciment de la sagesse. C'est pourquoi, ayant appuyé l'acte parlementaire susmentionné, et après avoir déposé ma propre interpellation sur le même sujet, je ne puis que féliciter le nouveau chef du Département fédéral de justice et police de vouloir empoigner ce problème délicat et de ne pas se contenter de déclarations lénitives concernant des modifications de détail de la procédure. Le temps n'est plus d'une thérapie de l'emplâtre sur une jambe de bois: une révision rapide de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979 s'impose et nous veillerons à ce que cela soit fait dans un proche avenir.

Präsident: Auf die Interpellation Soldini wird der Bundesrat im Zusammenhang mit der Interpellation Leuenberger antworten. #ST# 82.480 Postulat Cavadini Asylgesetz. Revision Loi sur l'asile. Modification Wortlaut des Postulates vom 20. September 1982 Der Bundesrat wird eingeladen, das Asylgesetz vom 5. Oktober 1979 zu überprüfen, um insbesondere eine Verbesserung des Entscheidungsverfahrens vorzuschlagen. Es wird zudem gebeten, dafür zu sorgen, dass die Ausführungsbestimmungen schneller angewendet werden können. Texte du postulat du 20 septembre 1982 Le Conseil fédéral est invité à reprendre l'examen de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979 afin de proposer en particulier une amélioration de la procédure de décision. Il est prié en outre de veiller à ce que les dispositions d'exécution puissent être appliquées avec plus de rapidité. Mitunterzeichner-Cosignataires: Borei, Brélaz, de Chastonnay, Coutau, Deneys, Frey-Neuchâtel, Gautier,

Jeanneret, Junod, Massy, Petitpierre., Soldini, Spreng, Teuscher, Thévoz ' (15) Schriftliche Begründung - Développement écrit Depuis plusieurs mois, les problèmes les plus ardues sont posés aux cantons par un afflux croissant de candidats réfugiés. La majorité de ces personnes sont, à coup sûr, victimes des régimes politiques en vigueur dans leur pays de départ mais, dans d'autres cas, il est indiscutable que c'est abusivement qu'on se réclame d'un tel accueil. Néanmoins, les cantons se trouvent dans l'obligation de tous les recevoir. L'article 16 de la loi sur l'asile donne compétence à tout requérant d'être entendu par l'Office fédéral de la police. L'intéressé peut, en outre, être appuyé par un organisme reconnu d'aide aux réfugiés. Il peut enfin prendre un inter-prête de son choix. Ces précautions, voulues par le législateur, sont une garantie quant à la correction de la procédure mais il est indiscutable qu'un malaise très sérieux est enregistré au niveau des cantons qui ont procédé à l'audition du requérant et qui n'ont pas de préavis à donner, d'autant plus que cela ne dispense pas, cas échéant, la Confédération d'ordonner une enquête complémentaire. Or, l'accroissement du nombre des réfugiés a contraint certains cantons à utiliser 6 à 8 mois pour constituer le dossier qui est ensuite transmis aux autorités fédérales qui statuent et notifient la décision au requérant. Toutefois, ce dernier peut, bien entendu, recourir tout d'abord au Département de Justice et Police, puis après au Conseil fédéral. Dans certains cas, deux ans se sont passés entre la date d'accueil et une décision finale de refoulement qui n'est pratiquement plus applicable ... pour de nombreuses raisons évidentes, dites humanitaires. Ensuite, la Police fédérale des étrangers est chargée de notifier la décision de refoulement au requérant, lequel, une fois encore, peut faire recours contre ladite décision. Tout cela rend très difficile l'application normale de la loi. On peut rappeler d'ailleurs qu'aucune décision fédérale n'a été prise pour les cas de demandes d'asile enregistrées en 1982 et que plus de la moitié des cas de 1981 n'a pas encore reçu de réponse. De nombreux abus manifestes de demandes sont enregistrés ces derniers temps. Il convient, dans les meilleurs délais, de reprendre l'examen de cette loi sur l'asile, afin d'en modifier les procédures décrites. Ces dernières se révèlent souvent inapplicables. En outre, nous demandons au Conseil fédéral de veiller à une meilleure répartition du nombre des réfugiés sur le territoire de la Confédération. Enfin, il s'agit de prendre toute précaution pour distinguer, parmi les demandes présentées, celles qui émanent de personnes réellement persécutées sur le plan politique. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral Le nombre des personnes recherchant l'asile en Suisse a sans cesse augmenté au cours de ces dernières années. Alors que cela ne concernait que quelque 850 personnes en 1976, elles seront quelques 6000 en 1982 à avoir demandé l'asile dans notre pays. Les requêtes émanent en général des grandes villes, ce qui provoque une concentration des requérants, de laquelle résultent des difficultés d'hébergement et de placement. Les problèmes précités sont encore accentués par le retard qui intervient dans le traitement des demandes par certains cantons et pour la Confédération. L'évolution décrite ci-dessus ne va pas sans préoccuper le Conseil fédéral. Il s'est mis en rapport avec les cantons afin que des efforts communs soient entrepris pour résoudre les problèmes les plus apparents. Une réunion des gouvernements cantonaux a eu lieu en août 1982, au cours de laquelle un accord très large sur ce qu'il convenait d'entreprendre fut obtenu. D'autres réunions sont prévues. La mesure dans laquelle l'augmentation des demandes d'asile serait due à la nouvelle loi ne peut être déterminée aujourd'hui déjà, deux ans après son entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Soldini. Asylgesetz. Anwendung Interpellation Soldini. Loi sur l'asile.

Application In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 82.432 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 07.03.1983 - 15:30 Date Data Seite 241-243 Page Pagina Ref. No 20 011 268 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.